



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Bruxelles Urbanisme et Patrimoine
Direction du Patrimoine Culturel
Monsieur Thierry WAUTERS
Directeur
Mont des Arts, 10-13
B - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, 17/04/2024

N/Réf. : IXL20655_723_PROT IXELLES. Avenue Armand Huysmans, 196 (arch. André JACQMAIN
Gest. : MB /Jules WABBES)
V/Réf. : ND/2071-0203 (= ZP de l'Immeuble à appartements situé au 198 / Inventaire)
Corr: Nico Deswaef **PROTECTION** : Demande d'avis après AG1 pour le classement comme
monument de certaines parties de la maison Rombaut-Deplus
Demande de BUP – DPC du : 26/03/2024

Avis de la CRMS

Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du CoBAT et en réponse à votre courrier du 26/03/2024 sous référence, la CRMS, en sa séance du 03/04/2024, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel de l'objet cité sous rubrique.

La procédure, entamée par arrêté du 29/09/2022, visait le classement comme monument de la totalité de la maison Rombaut-Deplus, œuvre moderniste de l'architecte André Jacqmain en collaboration avec le designer Jules Wabbes, sise avenue Armand Huysmans 196 à Ixelles en raison de son intérêt **historique, artistique et esthétique**.

La CRMS avait rendu un avis favorable sur la proposition de classement, initiée par le Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune d'Ixelles, lors de sa séance du 19/01/2022. Elle espérait que la phase d'enquête permettrait de confirmer que l'intérieur de la maison, qui n'avait pas pu être visité au moment de l'entame mérite lui aussi le classement. Elle proposait aussi que le jardin soit étudié pendant l'enquête pour évaluer sa valeur patrimoniale :

https://crms.brussels/sites/default/files/avis/684/IXL20655_684_PROT_Armand-Huysmans_196.pdf

Durant la phase d'enquête, la Direction du Patrimoine Culturel et la Commission Royale des Monuments et des Sites ont eu l'occasion de visiter le bien le 21/03/2024. Par ailleurs, ni les différents propriétaires du bien, ni le Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune d'Ixelles, n'ont formulé de remarques sur la mesure de protection proposée.

Suite à la visite effectuée en date du 21/03/2024, la Direction du Patrimoine Culturel propose de limiter l'étendue de l'arrêté de protection aux éléments suivants :

- les façades et la toiture ;
- la totalité du hall d'entrée, y compris la toilette, le vestiaire et le porte-manteau, conçu par Jules Wabbes ;
- la totalité de la cage d'escalier ;
- la totalité de l'espace de vie au premier étage et de la galerie à l'étage de la mezzanine et la cuisine à l'exception de la salle à manger ;
- la totalité du dernier étage : la chambre à coucher avec ses armoires encastrées et la salle de bain ;

1/2

Avis de la CRMS

Suite à la visite des lieux, la CRMS confirme l'intérêt patrimonial du bien, comme démontré dans la motivation jointe en annexe de l'arrêté autorisant l'ouverture d'enquête, mais rejoint la proposition de la DPC de limiter l'étendue de la protection aux éléments les plus représentatifs de l'œuvre conjointe de Jacquain et Wabbes. La CRMS insiste pour que les armoires de la cuisine soient bien reprises dans l'arrêté définitif. Ces dernières sont encore d'origine et font partie intégrante de la composition de la pièce.

Par ailleurs, la CRMS regrette que la zone de recul ne soit pas reprise dans l'étendue de protection. Celle-ci s'articule particulièrement bien avec la maison et présente un calepinage en briques en parfaite harmonie avec celles de la façade. L'aménagement de la zone, déjà en place en 1971 (voir vue aérienne) pourrait très probablement être celui d'origine. La CRMS demande, au minimum, que l'intérêt de la zone de recul puisse être documenté et reconnu dans l'annexe jointe à l'arrêté et que son emprise soit comprise dans le périmètre de la zone de protection.



Elévation de la façade à rue. Photo
©Urban.brussels 2024



Détail de la zone de recul .
©Urban.brussels 2024




Vue aérienne de 1971.
©bruciel.brussels

Dans son avis du 19/01/2022, la CRMS demandait que le jardin soit également étudié. Il ressort de la phase d'enquête qu'il ne présente pas d'intérêt patrimonial majeur. Aucun document d'archives n'a par ailleurs pu être retrouvé pour le documenter. La CRMS souscrit à ce qu'il ne soit pas repris dans l'emprise.

En conclusion, la Commission rend un avis favorable sur l'emprise du classement listée ci-dessus en recommandant de profiter du descriptif de l'arrêté pour souligner la qualité et l'intérêt de la zone de recul. Elle demande de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.


A. AUTENNE
Secrétaire


C. FRISQUE
Président f.f.

c.c. à : ndeswaef@urban.brussels ; hlelievre@urban.brussels ; lleirens@urban.brussels ; crms@urban.brussels ; protection@urban.brussels ; sthielen@gov.brussels ; wstevens@gov.brussels ;